

ACCORD SUR LES TAUX DE CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES DE COURTAGE D'ASSURANCES ET/OU DE REASSURANCES

Le précédent accord sur les taux de contribution à la formation professionnelle conclu pour une durée déterminée de deux ans est arrivé à terme le 23 septembre 2017.

Par conséquent, les partenaires sociaux de la branche professionnelle se sont réunis pour négocier un nouvel accord de branche dont les dispositions s'appliqueront à compter de la collecte 2018 des contributions au financement de la formation professionnelle des salariés du courtage d'assurances et/ou de réassurances.

La Section Paritaire Professionnelle dédiée à la branche au sein de l'Organisme Paritaire Collecteur Agréé (O.P.C.A.) désigné a porté à la connaissance des membres de la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'interprétation (C.P.P.N.I.) le niveau des collectes et des engagements de prise en charge des actions de formation pour les années 2016 et 2017. Le niveau des taux de contribution appliqué depuis la collecte 2016 a permis de dégager des fonds suffisants pour couvrir l'ensemble des besoins en formation des entreprises de courtage.

Forts de ce constat, les partenaires sociaux décident, par le présent accord, de reprendre les taux de contribution à la formation professionnelle des salariés de la branche des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances tels que fixés dans l'accord du 23 septembre 2015.

Toutefois, les partenaires sociaux restent particulièrement attentifs à la mise en œuvre de l'obligation de formation continue d'une durée minimum de 15 heures qui s'impose à la profession et aux évolutions légales et réglementaires annoncées, susceptibles d'impacter le financement de la formation professionnelle des salariés de la branche.

Dès lors, les parties signataires du présent accord conviennent de se réunir à la fin de l'année 2018 pour faire un point sur la situation de la branche professionnelle.

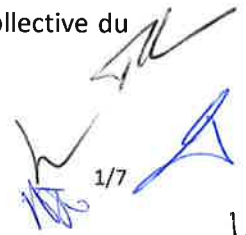
Il est rappelé que l'ensemble des entreprises du secteur d'activité du courtage d'assurances et/ou de réassurances doit adhérer à l'O.P.C.A. désigné par la branche comme unique organisme collecteur des fonds affectés à la formation continue des salariés.

En conséquence, les partenaires sociaux du courtage d'assurances et de réassurances ont convenu ce qui suit.

Pour la définition des termes mentionnés dans l'accord, les parties signataires renvoient à l'accord relatif aux dispositifs de la formation professionnelle des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances.

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent accord est celui fixé à l'article 1^{er} de la Convention Collective du 18 janvier 2002.



1/7

ARTICLE 2 OBJET DE L'ACCORD

Le présent accord a pour objet de fixer et de ventiler les taux, exprimés en pourcentage de la masse salariale, de contribution au financement de la formation professionnelle que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances doivent acquitter chaque année.

ARTICLE 3 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DE MOINS DE 11 SALARIÉS

Les contributions des entreprises de moins de 11 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2018
- Professionnalisation	0,15%
- Plan de formation	0,85%

ARTICLE 4 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 11 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 20 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 11 salariés et inférieur à 20 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 11 SALARIES ET INFERIEUR A 20 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2018
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,50%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,15%
- FPSPP	0,15%

ARTICLE 5 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 20 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 50 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 20 salariés et inférieur à 50 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 20 SALARIES ET INFÉRIEUR A 50 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2018
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,50%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,15%
- FPSPP	0,15%

ARTICLE 6 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 50 SALARIÉS ET INFÉRIEUR À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 50 salariés et inférieur à 300 salariés sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPERIEUR OU EGAL A 50 SALARIES ET INFÉRIEUR A 300 SALARIES	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2018
- Professionnalisation	0,30%
- Plan de formation	0,40%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,20%
- FPSPP	0,20%

RL
3/7

La cotisation, relevant du plan de formation et devant être versée par ces entreprises à l'O.P.C.A. désigné par la branche, est égale au minimum à 25% de la contribution conventionnelle obligatoire. Le reliquat des contributions sera utilisé librement par ces entreprises dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 VENTILATION DES CONTRIBUTIONS DES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF EST SUPÉRIEUR OU ÉGAL À 300 SALARIÉS

Les contributions des entreprises de 300 salariés et plus sont ventilées de la façon suivante :

ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIES ET PLUS	
Répartition de la contribution	Pourcentage de la masse salariale (comprenant les taux légaux)
	A compter du 01/01/2018
- Professionnalisation	0,40%
- Plan de formation	0%
- Compte personnel de formation	0,20%
- Congé individuel de formation	0,20%
- FPSP	0,20%

ARTICLE 8 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ENTREPRISES EMPLOYANT 300 SALARIÉS ET PLUS.

Il est rappelé que les entreprises de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances employant 300 salariés et plus n'ont plus l'obligation d'acquitter de contribution au financement de la formation professionnelle afin de financer le plan de formation.

Cependant, elles peuvent procéder à des versements volontaires auprès de l'OPCA désigné par la branche et se réinscrire dans l'accompagnement de l'OPCA.

En contrepartie, chacune de ces entreprises doivent transmettre au secrétariat de la CPNEFP de la branche du courtage d'assurances et/ou de réassurances les informations suivantes qui porteront sur les deux années précédentes, au plus tard le 15 juin de chaque année :

- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : taux d'accès à la formation et répartition par sexe au cours de l'année civile n en précisant le taux d'accès des salariés âgés de 45 et plus ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : nombre de stagiaires de la formation et répartition par sexe prévu au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : nombre d'heures de formation dont le financement est assuré dans le cadre du plan de formation au cours de l'année civile n ;
- ⇒ Dans le cadre du plan de formation : la répartition des catégories d'actions de formation selon qu'il s'agisse d'adaptation au poste de travail ou au maintien dans l'emploi dans l'entreprise ou bien de développement des compétences ;

⇒ Dans le cadre du plan de formation : le suivi des actions certifiantes et des actions qualifiantes.

La CPNEFP analyse et restitue annuellement ces informations à la Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation.

Consciente des enjeux pour ces entreprises la branche fixe un objectif annuel de taux d'accès à la formation, dans le cadre du plan de formation, de 12%, sans que ce taux puisse être inférieur à celui constaté en 2015 pour les entreprises de 50 salariés et plus qui était de 11%.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent accord prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 10 DURÉE DE L'ACCORD

L'accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 11 SUIVI DE L'ACCORD

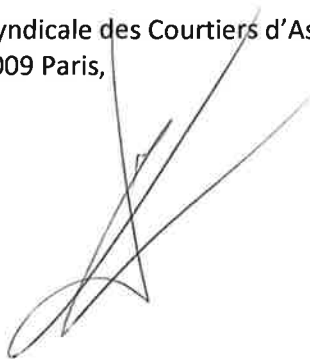
Compte tenu des évolutions légales et réglementaires prévues ainsi que des actions mise en place dans le cadre de la politique de la CPNEFP en matière de formation professionnelle, les parties signataires conviennent de se réunir au bout d'un an pour faire un point sur l'état des engagements financiers pris sur l'année 2018 par l'OPCA désigné.

ARTICLE 12 DÉPÔT ET EXTENSION

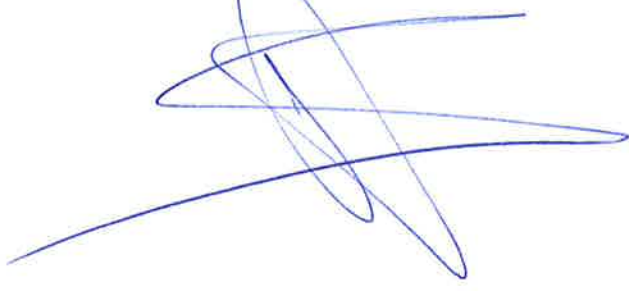
La partie patronale s'engage à faire étendre le présent accord dès sa signature.

Paris, le 23 novembre 2017

Pour la Chambre Syndicale des Courtiers d'Assurances (CSCA),
10, rue Auber - 75009 Paris,



Pour Planète Courtier,
12-14, Rond-Point des Champs-Élysées - 75008 Paris



Pour la CFE-CGC, le Syndicat National de l'Encadrement du Courtage et des Agences d'Assurances,
43, rue de Provence - 75009 Paris,

Richard Clavier



Pour la Fédération C.F.D.T. Banque et Assurances,
47, avenue Simon Bolivar - 75950 Paris Cedex 19

T. TILLÉ



Pour le Syndicat National de l'Assurance et de l'Assistance - SN2A - C.F.T.C
Bourse du Travail, 21, rue Roque de Fillol - 92800 PUTEAUX



Pour la Fédération Nationale C.G.T. du personnel de la banque et de l'assurance (FSPBA), Case 537,
263, rue de Paris - 93515 Montreuil cedex,

Pour la Fédération des Employés et Cadres C.G.T./F.O., Section Fédérale des Assurances,
54, rue d'Hauteville - 75010 Paris,


7/7
h Re
h

